N.° 158.

B. 44.
N°. 377.

ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, portant qu'à compter du 16 Germinal, an IV, les appointemens et solde seront payés en valeur fixe dans la marine.

Du 10 Floréal, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, en exécution de la loi du 16 germinal, an IV, portant que la solde des armées de terre et de mer, et des employés à leur suite, sera payée en valeur fixe,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

A compter du 16 germinal, an IV, les appointemens et solde seront payés en valeur fixe, dans la marine, ainsi qu'il suit :

SAVOIR:

Officiers d'administration de tout grade et de toute classe,	conformément à la loi du 3 brumaire, an IV;
Directeurs des constructions, des mouvemens des ports, et de l'artillerie,	
Ingénieurs des bâtimens civils, et professeurs de mathématiques et d'hydrographie,	
Officiers militaires,	
États-majors des grands ports,	
Troupes de l'artillerie de la marine,	
Gens de mer de toutes les classes.	

Officiers de santé, ...	conformément à la loi du 3 ventose, an II;
Gendarmerie maritime, ...	conformément à la loi du 12 octobre 1791;
Maîtres de manœuvres, etc., et maîtres entretenus de toutes les classes, ... Sous-officiers des galères, ... Gardiens, portiers, rondiers, etc.	conformément à la loi du 25 janvier 1793.

II. Les paiemens de solde qui auront été effectués avant la mise à exécution de la loi et du présent arrêté, seront rétablis, à dater du 16 germinal, an IV, en valeur fixe; et à cet effet il sera fait des rappels, à compter de cette époque, pour la différence de l'ancienne à la nouvelle évaluation des appointemens et solde.

III. Les sommes affectées à l'entretien des troupes, devant être payées en valeur fixe, le *maximum* en sera rétabli conformément aux lois ci-dessus précitées, à compter du premier floréal présent mois.

IV. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.